Par Charles Philip Avocat Associé
Et Raphaëlle d'Arbigny Avocat
Racine, Cabinet d'avocats www.racine.eu

131

L'abaissement de la limite d'exonération de charges sociales applicable aux indemnités de rupture

Rappel : une indemnité de rupture est exonérée de cotisations à concurrence de son montant légal ou conventionnel. Si l'indemnité dépasse ce montant, elle demeure exonérée, dans la limite d'un plafond égal à 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au moment de son versement (il est de 207.720 € pour l'année 2010), à hauteur du plus élevé des 2 seuils suivants :
- 50 % du montant total de l'indemnité versée ;
- ou 2 fois le montant du salaire brut perçu l'année civile précédant la rupture du contrat.

Ce qui change en 2011

La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 vient abaisser progressivement, à compter du 1er janvier 2011, la limite d'exonération de charges sociales applicable aux indemnités de rupture, pour la fixer définitivement à 3 plafonds annuels (il est de 106.056 € pour l'année 2011). Ainsi, les indemnités versées en 2012 seront exonérées de cotisations sociales, dans la limite du plafond égal à 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement de l'indemnité, à hauteur du plus élevé des 3 montants suivants :

- montant de l'indemnité de rupture prévu par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ;
- 50 % de l'indemnité versée ;
- 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail.

Un régime transitoire pour 2011

Un régime transitoire est toutefois aménagé pour l'année 2011 et maintient à 6 plafonds annuels de la sécurité sociale (soit 212.112 €) la limite d'exonération applicable aux indemnités versées en 2011 au titre d'une rupture ayant pris fin au plus tard le 31 décembre 2010 (date d'envoi de notification de la rupture), ou intervenant dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi notifié au plus tard à cette même date.

Les indemnités versées en 2011 au titre d'une rupture prenant effet la même année seront exonérées de cotisations de sécurité sociale à hauteur du plus élevé des 3 montants suivants :

- montant de l'indemnité prévu par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel en vigueur le 31 décembre 2010, ou, à défaut, par la loi, dans la limite de 212.112 €, soit 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale ;

- 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la limite de 106.056 €, soit 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale ;
- 50 % du montant de l'indemnité versée, dans la limite de 106.056 €, soit 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Conclusion

Au vu des lourdes incidences financières en jeu, les employeurs doivent donc dès à présent appréhender et prendre en compte cet abaissement de la limite d'exonération de charges sociales applicable aux indemnités de rupture et plus particulièrement le régime transitoire pour l'année 2011, dans le cadre notamment de futures négociations de protocoles transactionnels.

SOCIAL